

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 28 JANVIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL  
☎ : 04.76.60.49.59  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : catherine.revolt@isere.pref.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009- 00773

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de GIE OSIRIS sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 20 novembre 2008 ;
- VU** la lettre du 13 janvier 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 janvier 2009 ;
- VU** la lettre du 23 janvier 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 26 janvier 2009

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GIE OSIRIS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté complémentaire autorise la société Osiris GIE (siège social : Rue Gaston Monmousseau ROUSSILLON 38556 SAINT-MAURICE L'EXIL) à recevoir, à stocker et à traiter des effluents tiers biodégradables dans sa station d'épuration (STEP) collective d'eaux résiduelles industrielles qui se trouve sur la plate-forme chimique de Roussillon.

L'autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des prescriptions du présent arrêté,
- du respect des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société Osiris (sauf disposition contraire)
- du respect des conditions du dossier d'information de l'exploitant référencé KS/MH-ENV.08/084 du 05 septembre 2008.

### ARTICLE 2 :

Les rubriques 2750 et 1432-2a du tableau des activités de l'arrêté préfectoral n°1999-7432 du 12 octobre 1999 modifié sont modifiées comme suit.

<b>Stockage de liquides inflammables</b> * liquides peu inflammables (fioul lourd BTS et graisses animales): - réservoir R 93 (5400 m3) - réservoir R7012 (150 m3)  * liquides inflammables de 1ère cat.  * liquides inflammables de 2ème cat.	ST	G18	4500 m3	1432-2a			
		G13	150 m3				
	Labo	F12	10 m3				
		Bât. 25	FG16				40 m3
		Bât. 557	E23				170 m3
	STEP						290 m3 (1)
		GEEF	G12-13-14				40 m3
Bât. 557	STEP	E23	165 m3				
			290 m3 (1)				
<b>Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles à 10 t/j de DCO</b>	STEP	J20-21	<b>Débit maximal : 2880 m3/j</b>  <b>Effluents tiers autorisés : 150m3/jour avec une teneur en DCO de 3t/j</b>	2750	A	1	

- (1) La somme des volumes de liquides inflammables entreposés à la STEP (réservoirs + dépotage) est limitée à 290m<sup>3</sup>

Au tableau des activités de l'arrêté préfectoral n°1999-7432 du 12 octobre 1999 modifié est ajouté la rubrique 1434 comme suit :

Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation - dépotage de fioul - dépotage des effluents tiers de la STEP				1434-2	A	1
	STEP	G18 J20-21				

### ARTICLE 3 : Effluents autorisés

3.1. Seuls sont autorisés comme effluents tiers, des effluents aqueux biodégradables qui répondent aux caractéristiques du tableau ci-dessous et qui proviennent des filières suivantes :

- vinicoles ;
- agroalimentaires ;
- cosmétique, parfumerie ;
- rebut de production de boisson ;
- effluent de bassin de rétention.

Paramètre	Spécifications de l'effluents tiers
DCO	<300g/l
COT	<120g/l
DBO5	<150g/l
MES	<2g/l
NGL	<1g/l
PH	Entre 2 et 12
Phosphore	<0.1g/l
Biodégradation (rapport DBO5/DCO)	>30%

3.2. Des effluents provenant d'autres filières pourront être autorisés sous réserve du respect des caractéristiques citées dans le tableau du 3.1 et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4 : Effluents interdits

4.1. Sont interdits les effluents tiers qui :

- entraînent une perturbation de la vie biologique de la station, du milieu naturel, des boues produites ;
- ne sont pas compatibles avec les effluents de la station ;
- ont un impact négatif sur le réseau et le fonctionnement de sa station ;
- présentent des risques de toxicité ;
- conduisent à une dégradation de la qualité du rejet final ;
- conduisent à des dépassements des valeurs limites autorisées au rejet général ;
- contiennent une ou plusieurs des 41 substances utilisées pour la caractérisation de l'état chimique, au sens de la directive cadre sur l'eau ;
- contiennent des produits chlorés ;
- contiennent des hydrocarbures ;
- ont un point éclair inférieur à 10°C.



## **ARTICLE 5 : conditions de traitement des effluents**

5.1. Le traitement des effluents tiers sur la STEP ne doit pas consister en une dilution.

5.2. L'apport d'effluents tiers ne peut pas être utilisé pour diluer les effluents de la station d'épuration.

5.3. L'apport d'effluents tiers est subordonné à la capacité épuratoire disponible. L'exploitant met alors en place un suivi de cette capacité ; en particulier il connaît journalièrement la DCO en entrée de la station.

5.4. La charge en DCO d'effluents tiers autorisée à être traitée sur la station Trèfle est limitée à 3t/j et à 800t/an. L'exploitant met en place un suivi de ces paramètres. Ces données sont conservées et mises à la disposition de l'inspection.

5.5. Les apports d'effluents tiers sont limités à 150m<sup>3</sup>/j.

## **ARTICLE 6 : acceptation et réception**

6.0. L'acceptation, la réception et le traitement des effluents tiers s'effectuent selon des procédures écrites par une ou plusieurs personnes formées, compétentes et désignées formellement par écrit.

### **6.1. Procédure d'acceptation préalable des effluents tiers**

6.1.1. - Préalablement à toute réception d'effluents tiers sur le site, ceux-ci sont soumis à une procédure d'acceptation permettant de déterminer :

- si la station collective est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions
- si l'apport de ces effluents ne conduit pas à modifier la qualité de l'effluent général
- si l'apport de ces effluents ne conduit pas à des dépassements des valeurs limites de rejets.

A cet effet, des critères spécifiques sont préalablement définis.

6.1.2. - Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant de la STEP recueille sur une fiche de renseignements tous les éléments permettant d'identifier et de caractériser les effluents pour vérifier le respect strict des articles 3, 4 et 6.1.1 du présent arrêté.

En particulier figureront les éléments suivants :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent,
- le processus d'obtention de l'effluent,
- par le producteur, une fiche d'identification de l'effluent à traiter, dont les substances particulières contenues, (toxiques, des 41 substances utilisées pour la caractérisation de l'état chimique, au sens de la directive cadre sur l'eau, métaux...)
- les quantités prévisionnelles et les fréquences d'enlèvement.

6.1.3. Sur l'échantillon transmis par le producteur en parallèle de la fiche de renseignement, seront réalisées des analyses et notamment un spectre UV. Ces analyses doivent permettre de vérifier du respect des articles 3, 4 et 6.1.1 du présent arrêté. Cet échantillon devra être représentatif de l'effluent à traiter.

6.1.4. Les caractéristiques identifiées au §6.1.3. seront annexées à la fiche d'identification citée au §6.1.2.

6.1.5. Le spectre UV de l'échantillon défini lors de l'analyse prévu au §6.1.3. sera enregistré et conservé pendant toute la durée de la validité du certificat d'acceptation.

6.1.6. A l'issue de cette procédure et en cas d'acceptation de l'effluent, un certificat d'acceptation est délivré à l'industriel (producteur de l'effluent) pour l'effluent analysé.

6.1.7. Le certificat d'acceptation est valable un an. Il doit être renouvelé annuellement.

## **6.2. Réception des effluents tiers sur le site**

6.2.1. Pendant la phase de validité du certificat d'acceptation préalable, Osiris doit être informé des éventuelles modifications des caractéristiques des effluents à recevoir.

6.2.2. Chaque livraison d'effluents est accompagnée d'un document d'identification des effluents. Le certificat d'acceptation et ses références y sont rappelés.

6.2.3. La (es) personne(s) désignée(s) vise(nt) le document accompagnant les effluents réceptionnés prenant ainsi connaissance des caractéristiques des effluents.

6.2.4. Elle(s) s'assure(nt) que chaque nouvel arrivage sur le site est conforme à tous les critères définis dans le certificat d'acceptation. Elle(s) réalise(nt) 2 échantillons représentatifs prélevés dans la citerne et réalisent des tests d'identification de laboratoire sur un des 2 échantillons et conservent pendant 1 mois le 2<sup>ème</sup> échantillon dans des conditions adaptées. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.5. Au vu des résultats, elle(s) se prononce(nt) par écrit sur l'acceptation définitive des effluents et justifie chacune des validations faites.

6.2.6. L'exploitant de la station d'épuration doit disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses et d'investigations qui lui sont nécessaires.

6.2.7. - Les analyses sont réalisées par des agents compétents et formés avec des appareils vérifiés et étalonnés régulièrement.

6.2.8. - Tout effluent non conforme au certificat d'acceptation préalable sera refusé sur le centre et sera réexpédié chez le producteur initial de l'effluent dans les meilleurs délais et au maximum sous 48h.

## **ARTICLE 7 : Registre de suivi**

7.1. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des effluents.

7.2. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de l'effluent, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests et analyses de réception, la référence à la fiche d'analyse et au certificat d'acceptation préalable. Le lieu de stockage est également mentionné.

7.3. Tout refus d'effluents sera mentionné dans le registre de suivi.

7.4. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8**

8.1. En cas de dysfonctionnement de la station, l'envoi des effluents tiers vers la station est interrompu jusqu'à ce que la station soit de nouveau opérationnelle.

8.2. Si la charge apportée par la plate-forme est supérieure à la charge en DCO autorisée journalièrement, les effluents extérieurs ne pourront pas être traités.



8.3. L'exploitant améliore le rendement en MES de la station de manière à réduire l'impact du projet. En tout état de cause, en cas de non respect des valeurs en MES et DCO, l'apport d'effluents tiers est stoppé.

8.4. En cas de dépassements au rejet général sur les paramètres COT ou MES, dans la mesure où aucun des exploitants de la plate-forme n'est identifié comme étant à l'origine de ce dépassement, l'exploitant stoppe les introductions d'effluents tiers.

### **ARTICLE 9 : risques et aménagement des installations**

9.1. Les 3 réservoirs de 80m<sup>3</sup> sont dédiés aux effluents Ecoflow.

9.2. Les réservoirs cités au §9.1. sont inertés à l'azote. Ils sont équipés d'un système de mesures de niveaux avec seuils d'alarme reportés en salle de contrôle. Un suivi du taux d'azote dans le ciel gazeux est mis en place.

9.3. Le dépotage des camions de liquides inflammables doit être réalisé sous inertage.

9.4. Le dépotage des camions ne peut être réalisé que lorsque le volume de la rétention est disponible. Une procédure est établie.

9.5. Le réservoir enterré de 40 m<sup>3</sup> est équipé d'un système de détection de fuite avec alarmes visuelle et sonore. Ce système de détection est contrôlé et testé annuellement.

9.6. Le réservoir enterré est équipé d'un système de mesure de niveau.

9.7. Le réservoir enterré ne peut stocker des liquides inflammables qu'à condition qu'il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 11** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 12** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 13** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 14** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 16** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE OSIRIS.

Fait à Grenoble, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

28 JAN. 2009

  
François LOBIT

